



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/210  
14 octobre 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES PROBLÈMES DOUANIERS  
INTÉRESSANT LES TRANSPORTS SUR SA CENT CINQUIÈME SESSION  
(23-26 septembre 2003)**

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Paragraphes</u>
– Participation.....	1 – 4
– Adoption de l'ordre du jour.....	5
– Activités d'organes de la CEE et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail.....	6 – 7
– Activités d'autres organisations intéressant le Groupe de travail.....	8
– Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956).....	9 – 11
– Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 («Convention sur l'harmonisation»).....	12 – 14
– Projets de convention de la CEE relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer.....	15 – 17
– Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975).....	18 – 53
– Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers.....	54 – 56
– Questions diverses.....	57 – 59
– Adoption du rapport.....	60

## **RAPPORT**

### **PARTICIPATION**

1. Le Groupe de travail a tenu sa cent cinquième session du 23 au 26 septembre 2003, à Genève.
2. Des représentants des pays suivants y ont participé: Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine. Des représentants de la Communauté européenne (CE) étaient également présents.
3. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) était représentée, de même que deux organisations intergouvernementales, à savoir l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD).
4. L'Union internationale des transports routiers (IRU), l'Alliance internationale de tourisme/Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA) et l'Union internationale des chemins de fer (UIC/CER), organisations non gouvernementales, étaient représentées.

### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Document: TRANS/WP.30/209.

Mandat et historique: TRANS/WP.30/209, point 1.

5. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (TRANS/WP.30/209).

### **ACTIVITÉS D'ORGANES DE LA CEE ET D'AUTRES ORGANISMES DE L'ONU INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL**

Documents: TRANS/BUR.2003/3, TRANS/BUR.2003/4 et TRANS/BUR.2003/11.

Mandat et historique: TRANS/WP.30/209, point 2.

6. Le Groupe de travail a été informé par le Président du Bureau du Comité des transports intérieurs que le Comité avait demandé au Bureau d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du régime TIR et de proposer des solutions pour l'avenir. La tâche du Bureau consistait à superviser le travail des spécialistes du TIR et à l'aider à recenser et régler les problèmes rencontrés dans le cadre du régime TIR qui avaient conduit à la crise dudit régime en 2002 et que les experts n'avaient pu résoudre. Dans ce contexte, le Bureau avait en particulier examiné le résumé des réponses, établi par le secrétariat, au questionnaire TIR qui avait été envoyé à toutes les Parties contractantes (TRANS/BUR.2003/3), ainsi que la contribution de l'IRU (TRANS/BUR.2003/4). Les principales conclusions du Bureau figuraient sous le point 3

du document TRANS/BUR.2003/11. Le Président du Bureau a en particulier appelé l'attention sur les conclusions ci-après:

- Il appartient aux seules Parties contractantes de se prononcer sur les interprétations de la Convention et d'arrêter le budget de la Commission de contrôle TIR (TIRExB);
- Le meilleur moyen de lutter contre la fraude est d'améliorer les contrôles et les associations émettrices ont un rôle important à jouer en matière de contrôle de l'accès au régime;
- Il ne semble pas y avoir de lien de causalité explicite entre, d'une part, les diverses versions linguistiques de la Convention et la procédure qui a été choisie pour les récentes révisions de ce texte et, d'autre part, la crise récente;
- Les informations concernant les flux financiers de l'IRU ne semblent pas faire apparaître suffisamment l'exposition réelle de l'IRU aux risques;
- La question devrait être renvoyée au Groupe de travail pour complément d'examen.

7. Sur proposition de son président, le Groupe de travail a invité la TIRExB à examiner les questions plus avant et à faire part de ses conclusions au Comité de gestion de la Convention TIR. Le Président de la TIRExB a accepté cette invitation.

## **ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL**

Mandat et historique: TRANS/WP.30/209, point 3.

8. Le représentant de la Commission européenne a rendu compte de l'état d'avancement de la mise en œuvre du Nouveau système de transit informatisé (NSTI), qui était appliqué par tous les États membres de l'UE depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2003. Le nombre moyen de mouvements sous couvert de ce système est actuellement supérieur à 4 800 par jour ouvrable et environ 250 000 mouvements ont été enregistrés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2003. Le Groupe de travail a également été informé que le Parlement européen tiendrait le 7 octobre 2003 une audience publique portant sur le NSTI. Le Groupe de travail a en outre noté que le Règlement 881/2003 de la Commission, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2003, modifie les dispositions TIR applicables dans la Communauté. Il fixe en particulier le montant de la garantie par carnet TIR à 60 000 euros et dispose qu'une notification valide envoyée à une association garante dans l'un des États membres de l'UE est réputée avoir été envoyée à toutes les associations garantes de la Communauté. Par conséquent, les engagements pris par les associations garantes dans l'UE doivent être révisés. La Commission européenne tient actuellement des consultations avec l'IRU à propos de cette question. Enfin, le Groupe de travail a été informé que la Commission avait récemment commencé à réviser le Code des douanes communautaire afin de prendre en compte les communications électroniques, de traiter davantage les questions de sécurité et d'introduire des concepts tels que l'analyse des risques.

## **CONVENTIONS DOUANIÈRES RELATIVES À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VÉHICULES ROUTIERS PRIVÉS (1954) ET DES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX (1956)**

Documents: ECE/TRANS/107/Rev.1, ECE/TRANS/108 (<http://border.unece.org> – Legal Instruments), TRANS/WP.30/2003/2 et C.N.930.2003.TREATIES-3.

Mandat et historique: TRANS/WP.30/209, point 4.

### **a) État des Conventions**

9. Le Groupe de travail a été informé que les Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) comptaient, au 1<sup>er</sup> juin 2003, respectivement 77 et 35 Parties contractantes. Des renseignements sur l'état des deux Conventions peuvent être obtenus sur les sites suivants: <http://untreaty.un.org/ENGLISH/bible/englishinternetbible/partI/chapterXI/subchapA/treaty8.asp> et <http://untreaty.un.org/ENGLISH/bible/englishinternetbible/partI/chapterXI/subchapA/treaty10.asp>.

10. Le Groupe de travail a pris note que l'Albanie avait adhéré à la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et que ladite Convention entrerait en vigueur en ce qui concerne l'Albanie le 4 décembre 2003 (C.N.930.2003.TREATIES-3).

### **b) Application des Conventions**

11. L'AIT/FIA a annoncé au Groupe de travail avoir reçu, au sujet des problèmes évoqués dans le document TRANS/WP.30/2003/2, confirmation des gouvernements indien et égyptien de la volonté de leur pays de respecter à l'avenir les dispositions des Conventions. Le Groupe de travail sera informé par l'AIT/FIA de l'évolution de la situation à cet égard.

## **CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES CONTRÔLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES, 1982 («CONVENTION SUR L'HARMONISATION»)**

Documents: ECE/TRANS/55 (<http://border.unece.org> – Legal Instruments), TRANS/WP.30/196, TRANS/WP.30/AC.3/10, TRANS/WP.30/AC.3/8, TRANS/WP.30/2003/20, TRANS/WP.30/2002/19, TRANS/WP.30/2001/16, TRANS/WP.30/2000/16, TRANS/WP.30/2000/11, documents sans cote n<sup>os</sup> 19 et 21 (2002) et C.N.950.2003.TREATIES-2.

Mandat et historique: TRANS/WP.30/209, point 5.

### **a) État de la Convention**

12. Le Groupe de travail a été informé que cette Convention comptait 42 Parties contractantes. Des renseignements sur l'état de la Convention peuvent être obtenus sur le site Web suivant: <http://untreaty.un.org/ENGLISH/bible/englishinternetbible/partI/chapterXI/subchapA/treaty17.asp>. Le Groupe de travail a pris note que l'Ukraine avait adhéré à la Convention, laquelle entrerait en vigueur en ce qui concerne ce pays le 12 décembre 2003 (C.N.950.2003.TREATIES-2).

b) **Élaboration d'une nouvelle annexe sur la rationalisation des formalités de passage des frontières**

13. Le Groupe de travail a été informé par le secrétariat des résultats de la réunion du groupe spécial d'experts, tenue le 22 septembre 2003 et consacrée à l'examen de l'ensemble des questions en suspens figurant dans le projet de nouvelle annexe 8 à la Convention (TRANS/WP.30/AC.2/2003/1). Le groupe spécial d'experts avait conclu que les textes proposés pour l'ensemble des questions en suspens semblaient acceptables, moyennant quelques modifications d'ordre mineur et exception faite de quelques réserves concernant le projet de texte relatif à la facilitation de l'obtention des visas (art. 2) et au Certificat international de pesée de véhicule (art. 5). Aussi le groupe spécial d'experts avait-il recommandé que les textes révisés fassent l'objet d'un document récapitulatif à soumettre au Comité de gestion de la Convention sur l'harmonisation, pour examen à sa session de février 2004. Le rapport de la réunion paraîtra sous la cote TRANS/WP.30/2003/23.

14. Le Groupe de travail a décidé de suivre la recommandation du groupe spécial d'experts et a chargé le secrétariat de publier dès que possible le texte récapitulatif du projet d'annexe 8.

**PROJETS DE CONVENTION DE LA CEE RELATIVE À UN RÉGIME DE TRANSIT DOUANIER INTERNATIONAL POUR LES MARCHANDISES TRANSPORTÉES PAR CHEMIN DE FER**

Documents: TRANS/2001/10, TRANS/WP.30/194, TRANS/WP.30/164, TRANS/WP.30/2003/21, TRANS/WP.30/2002/25, TRANS/WP.30/2002/16, TRANS/WP.30/2002/12, TRANS/WP.30/2002/10, TRANS/WP.30/2002/9, TRANS/WP.30/2000/17, TRANS/WP.30/R.141 et documents sans cote n<sup>os</sup> 4 et 5 (2002).

Mandat et historique: TRANS/WP.30/209, point 6.

a) **Résolution relative à l'utilisation de la lettre de voiture SMGS comme déclaration de transit douanier**

15. Le Groupe de travail a été informé par le secrétariat que deux Parties contractantes à l'Accord SMGS avaient jusque-là accepté la résolution n<sup>o</sup> 50, qu'il avait lui-même adoptée, relative à l'utilisation de la lettre de voiture SMGS comme déclaration de transit douanier, (TRANS/WP.30/204, annexe 1). Immédiatement après la présente session, le secrétariat demandera aux Parties contractantes si elles sont en mesure d'accepter la résolution.

b) **Projet de convention de la CEE relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer**

16. Le Groupe de travail a été informé par le secrétariat des résultats de la réunion d'un groupe spécial d'experts du transit douanier ferroviaire couvrant le champ de l'Accord SMGS, qui s'était tenue le 23 septembre 2003 aux fins de l'examen du projet de convention figurant dans le document TRANS/2001/10. Le groupe avait examiné un certain nombre de propositions d'amendement soumises par les Parties contractantes à l'Accord SMGS et par l'OSJD. Il était parvenu à des conclusions concernant la plupart des dispositions du projet de convention. Le secrétariat avait été prié de régler quelques questions encore en suspens, notamment le paragraphe 2 de l'article 5

et le paragraphe 3 de l'article 8, avec l'aide de l'OSJD et de l'UIC. Les pays intéressés ont été priés de communiquer au secrétariat leurs propositions sur les paragraphes en question. Par suite, le groupe spécial d'experts avait recommandé de soumettre un texte révisé du projet de convention pour examen par le Groupe de travail à sa cent sixième session, en février 2004. Le rapport de la réunion figurera dans le document TRANS/WP.30/2003/24.

17. Le Groupe de travail a pris note de cette décision et a prié le secrétariat d'établir le document demandé dès que possible.

### **CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR DE 1975)**

Documents: ECE/TRANS/17 et Amend.1 à 22, Manuel TIR (édition 2002, (<http://tir.unece.org>), TRANS/WP.30/AC.2/69, annexe 1, TRANS/WP.30/204, TRANS/WP.30/202, TRANS/WP.30/200, TRANS/WP.30/198, C.N.630.2003.TREATIES-2, C.N.807.2003.TREATIES-5, C.N.645.2003.TREATIES-3, C.N.809.2003.TREATIES-5 et C.N.623.2003.TREATIES-1.

#### **a) État de la Convention**

Mandat et historique: TRANS/WP.30/209, point 7 a).

18. Le Groupe de travail a pris note des informations fournies par le secrétariat, selon lesquelles l'association émettrice et garante du Tadjikistan avait été autorisée par l'IRU à délivrer et à garantir des carnets TIR à compter du 14 juillet 2003. Depuis cette date, le régime TIR est donc applicable à 53 des 65 Parties contractantes. L'IRU a également fait savoir au Groupe de travail qu'en octobre 2003 l'association émettrice et garante de Mongolie serait soumise à une vérification et qu'une formation serait dispensée à son personnel, si la vérification est satisfaisante, le régime TIR entrera en vigueur en Mongolie dans un avenir proche.

19. Une liste complète des Parties contractantes à la Convention ainsi que des pays avec lesquels peut être établie une opération TIR est annexée au rapport de la trente-cinquième session du Comité de gestion TIR (TRANS/WP.30/AC.2/71, annexe 1). On trouvera sur le site Web TIR de la CEE (<http://tir.unece.org>) des renseignements constamment mis à jour sur le champ d'application de la Convention TIR.

20. Le Groupe de travail a été informé par le secrétariat de l'entrée en vigueur de deux amendements à la Convention:

- Un amendement tendant à supprimer la note explicative 0.38.1 de l'annexe 6 de la Convention conformément à la proposition qui avait été communiquée au Secrétaire général de l'ONU, par le biais de la notification dépositaire C.N.630.2003.TREATIES-2, lequel amendement n'a donné lieu à aucune objection à la date du 7 août 2003 et entrera donc en vigueur le 7 novembre 2003 (C.N.807.2003.TREATIES-5);

- Un amendement tendant à insérer un nouvel alinéa *f* dans la note explicative 2.2.1 b) de l'annexe 6 de la Convention conformément à la proposition qui avait été communiquée par le Secrétaire général de l'ONU par le biais de la notification dépositaire C.N.645.2003.TREATIES-3, lequel amendement n'a donné lieu à aucune objection à la date du 7 août 2003 et entrera donc en vigueur le 7 novembre 2003 (C.N.809.2003.TREATIES-5).

Le Groupe de travail a aussi été informé que le Secrétaire général de l'ONU avait le 19 juin 2003 publié la notification dépositaire C.N.623.2003.TREATIES-1, contenant une proposition d'amendements au paragraphe 1 de l'article 26 de la Convention. Conformément à la Convention, si aucune objection n'a été soulevée au cours de la période de 12 mois suivant la date à laquelle la notification dépositaire a été communiquée, les amendements proposés entreront en vigueur trois mois après l'expiration de ladite période, c'est-à-dire le 19 septembre 2004.

## **b) Révision de la Convention**

Mandat et historique: TRANS/WP.30/209, point 7 b).

### **i) Mise en œuvre des Phases I et II du processus de révision TIR et exemples des meilleures pratiques**

21. Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait déjà invité les Parties contractantes (TRANS/WP.30/206, par. 30), afin d'assurer la transparence nécessaire concernant l'état de la mise en œuvre de la Convention et des amendements y relatifs, en particulier pour les associations garantes nationales, à informer le secrétariat par écrit de l'état de l'application au niveau national en indiquant, si possible, le numéro de la publication pertinente (intitulé et numéro du journal officiel ou de l'instruction interne). On avait aussi souligné que la question était importante dans le contexte des débats du Bureau du Comité des transports intérieurs.

### **ii) Préparation de la Phase III du processus de révision TIR**

Documents: TRANS/WP.30/2003/18, 15, 14, 9, 8, 7, 5 et 3, TRANS/WP.30/2002/23, 20, 17, 15, 11 et 7, TRANS/WP.30/2001/19 et Rev.1, 18, 15, 13, 12, 11, 6 et 5 et documents sans cote n° 20 (2002), n° 2 (2002), n° 15 (2001), n° 14 (2001), n° 13 (2001), n° 12 (2001), n° 8 (2000), n° 7 (2000), n° 1 (2000) et n° 5 (1997).

#### **– Révision du carnet TIR**

22. Le Groupe de travail a été informé que les consultations entre le secrétariat et l'IRU concernant les prescriptions documentaires, eu égard en particulier aux documents TRANS/WP.30/2003/3 et 18 n'étaient pas encore achevées. Il a demandé que les résultats de ces consultations lui soient présentés à sa cent sixième session, en février 2004, dans un document qui serait établi par le secrétariat.

23. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa quatre-vingt-seizième session il avait décidé de commencer ses travaux concernant la Phase III du processus de révision TIR, lesquels comprendraient l'examen de la question de l'inclusion d'éléments de données supplémentaires dans le carnet TIR (TRANS/WP.30/192, par. 33). Il avait précédemment noté que le sous-groupe

de la Commission européenne pour les données n'était pas, à l'époque, en faveur de dispositions prescrivant des éléments de données supplémentaires (TRANS/WP.30/200, par. 37). Le Groupe de travail avait cependant eu un débat préliminaire sur la nécessité d'examiner plus en détail la question de l'inclusion de telles données dans le carnet TIR. Il ne semblait pas y avoir de consensus sur la question au sein du Groupe de travail, mais celui-ci a cependant prié le secrétariat, compte tenu en particulier des futurs besoins touchant l'informatisation et les questions relatives à la sécurité, d'établir pour l'une de ses futures sessions, si possible en coopération avec d'autres organisations internationales intéressées, un document détaillé sur le sujet.

– Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement

24. Le Groupe de travail a examiné le document TRANS/WP.30/2002/20, établi par le secrétariat, qui contient une proposition d'amendement à la Convention visant à porter de quatre à six le nombre de lieux de chargement et de déchargement. À cet égard, le Groupe de travail a également rappelé qu'à sa cent quatrième session il avait adopté, en tant que mesure provisoire, un commentaire à l'article 18 de la Convention, établi par la TIRExB et relatif à la possibilité, dans des cas exceptionnels, de porter à plus de quatre le nombre total des lieux de chargement et de déchargement en utilisant deux carnets TIR (TRANS/WP.30/208, par. 28).

25. Le Groupe de travail a pris note des renseignements fournis par l'IRU, à savoir que, pour le secteur des transports, il ne semblait pas vraiment nécessaire de modifier la Convention dans le sens d'un accroissement du nombre de lieux de chargement et de déchargement. En outre, l'IRU a indiqué qu'au cas où une telle modification devait être adoptée l'espace prévu dans le carnet TIR s'en trouverait réduit, ce qui se traduirait par davantage de difficultés à remplir le carnet.

26. À l'issue d'un débat approfondi, le Groupe de travail a décidé qu'il serait préférable, avant de se prononcer sur un amendement à la Convention, d'évaluer les résultats obtenus avec la mesure provisoire qu'il avait adoptée. Le Groupe de travail a demandé aux Parties contractantes de vérifier auprès des associations émettrices nationales s'il était vraiment nécessaire d'accroître le nombre de lieux de chargement et de déchargement, puis de rendre compte des conclusions de leurs discussions lors de sa cent sixième session.

– Utilisation des nouvelles technologies

27. Le Groupe de travail a été informé des progrès accomplis par le Groupe spécial informel d'experts sur les aspects théoriques et techniques de l'informatisation de la Convention TIR (ci-après dénommé «le Groupe d'experts»).

28. À la demande du Groupe d'experts, le secrétariat avait organisé à Genève, le 3 juillet 2003, une réunion de spécialistes des technologies de l'information. Le rapport succinct de cette réunion est paru sous la cote ExG/COMP/2003/2. Les spécialistes des technologies de l'information ont procédé à un échange de vues approfondi sur le recours à une méthode de structuration du projet d'informatisation du régime TIR, en général, et sur l'utilisation de la méthode de modélisation uniformisée mise au point sous les auspices du CEFAC-ONU, en particulier. Ils sont convenus que la méthode de modélisation uniformisée, en permettant une approche uniforme, offrait les outils nécessaires pour décrire la procédure interne TIR. Ils ont demandé au secrétariat d'établir l'avant-projet d'un document de travail, en tenant compte des orientations et des outils fournis par la méthode de modélisation uniformisée.



29. Le Groupe d'experts a tenu sa troisième réunion les 1<sup>er</sup> et 2 septembre 2003 à Budapest, à l'invitation des autorités douanières hongroises. Il a approuvé l'approche proposée par les spécialistes des technologies de l'information, à savoir l'utilisation de la méthode de modélisation uniformisée comme base de travail dans le cadre du projet, et a examiné l'avant-projet de document établi par le secrétariat (ExG/COMP/2003/1). Le Groupe d'experts a rencontré trois problèmes qui, à son avis, l'empêchaient d'aller plus loin sans directives supplémentaires du Groupe de travail:

a) La définition du champ d'application du projet, que le Groupe de travail avait formulée comme suit: «l'informatisation du régime TIR». Le Groupe d'experts a estimé que le Groupe de travail devrait préciser davantage la signification exacte de cette expression. À ce propos, le Groupe d'experts a également noté que l'expression «régime TIR» n'avait pas été bien définie, ce qui rendait impossible une description exacte du champ d'application du projet;

b) La description de l'approche à adopter pour assurer l'informatisation du régime TIR. Vu l'évolution de la situation politique et des techniques au cours des dernières années, le Groupe de travail souhaitera peut-être donner au Groupe d'experts des directives plus détaillées sur l'approche à adopter pour mettre en œuvre le projet d'informatisation;

c) Le titre du projet. Pour des raisons pratiques, le secrétariat avait proposé d'utiliser à l'avenir l'expression «projet e-TIR» comme titre abrégé du projet d'informatisation du régime TIR. Le Groupe d'experts a estimé ne pas être en mesure de se prononcer sur cette question et a décidé de la renvoyer au Groupe de travail pour complément d'examen.

30. Le Groupe de travail s'est félicité du compte rendu oral fait au cours de la réunion et a approuvé les travaux entrepris par le Groupe d'experts. Le rapport intégral fera l'objet du document ExG/COMP/2003/5. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'établir un document reprenant les questions soulevées par le Groupe d'experts aux fins d'examen par la cent sixième session.

31. Le Groupe de travail a pris note, avec regret, que le Président du Groupe d'experts, M. Jaroslav Ilie de la République tchèque, avait indiqué que d'autres engagements professionnels l'empêchaient de poursuivre ses travaux au sein du Groupe d'experts. Le Groupe de travail a remercié M. Ilie du dévouement et de l'enthousiasme dont il a fait preuve dans son travail et lui a souhaité bonne chance pour l'avenir.

**iii) Projets d'amendements visant à attribuer le droit de vote aux organisations d'intégration économique régionale (OIER)**

32. Le Groupe de travail a été informé par les représentants de la Commission européenne et la délégation des États-Unis qu'à l'issue de discussions bilatérales il restait encore une question à résoudre. La délégation de la Turquie a déclaré que sa position restait inchangée car la Commission européenne ne s'était pas encore mise en rapport avec elle. Le texte d'une proposition définitive concernant l'attribution du droit de vote aux organisations d'intégration économique régionale (OIER) allait être transmis par la Communauté européenne pour examen par le Groupe de travail et le Comité de gestion en temps utile. Le Groupe de travail a décidé de revenir sur cette question à sa session suivante.

c) **Application de la Convention**

i) **Fonctions et rôles de la Commission de contrôle (TIRExB), du secrétariat TIR et de l'IRU**

Documents: TRANS/WP.30/2003/22, TRANS/WP.30/2003/11, TRANS/WP.30/2003/10, TRANS/WP.30/2002/30 et TRANS/WP.30/R.179.

Mandat et historique: TRANS/WP.30/209, point 7 c) i).

33. La Fédération de Russie a présent le document TRANS/WP.30/2003/11, qui contient des propositions d'amendements à l'article 6.2 *bis* de la Convention relatif à la responsabilité de l'organisation internationale et un projet de paragraphe 2 *bis* sur le traitement des demandes de paiement ainsi que sur le droit de recours à ajouter à l'article 11.

34. Le Groupe de travail a estimé que les propositions de la Fédération de Russie soulevaient un certain nombre de questions qu'il fallait éclaircir avant de procéder à un examen plus approfondi, en particulier les questions suivantes formulées par la Commission européenne:

- Clarification des points soulevés aux alinéas *a* à *e* du paragraphe 2 du document;
- Article 6.2 *bis*: L'expression «confirmer sa volonté...» paraît inappropriée dans l'article 6.2. L'idée selon laquelle l'organisation internationale devrait strictement appliquer les dispositions en question devrait être intégrée dans l'Accord entre la CEE-ONU et l'IRU;
- Article 11.2 *bis*: Quel est l'objet de la première partie du texte proposé? Le droit de recours devrait s'appliquer au contribuable (comme cela est prévu dans la législation douanière de la Communauté européenne) et non à l'administration fiscale;

ainsi que les questions ci-après formulées par l'IRU:

- Pourquoi le texte proposé pour l'article 6.2 *bis* est-il différent du texte existant?
  - a) La délégation de la Fédération de Russie sait-elle que les relations entre l'association garante nationale et l'organisation internationale sont définies dans un accord entre les partenaires? L'objectif de la proposition est-il d'écarter de tels accords?
  - b) Pourquoi l'expression «compagnie d'assurance» est-elle utilisée? Les relations commerciales entre les organisations internationales et les institutions financières, les compagnies d'assurance par exemple, doivent-elles être visées par la Convention?
  - c) En ce qui concerne la question du recours (qui, selon l'IRU, relève des législations nationales), est-il tenu compte du fait que les demandes visées à l'article 11 sont fondées sur le droit civil ou régies par lui sur la base du contrat de cautionnement entre associations nationales et autorités nationales compétentes?

35. Le Groupe de travail a invité la Fédération de Russie à fournir des éclaircissements sur les questions mentionnées au paragraphe 34 et à lui communiquer ses réponses pour examen à sa session suivante.

36. Le Groupe de travail a décidé de reporter à sa session suivante l'examen du document TRANS/WP.30/2003/22, transmis par le Président et contenant des propositions d'amendements à la Convention, parce qu'il n'avait pas pu en disposer avant la session en cours.

37. Le Groupe de travail a été informé par son président que le groupe des «Amis du Président» s'était réuni les 21 et 22 août 2003 aux Pays-Bas pour examiner le projet d'Accord révisé entre la CEE-ONU et l'IRU. Conformément aux conclusions de la réunion, l'Accord avait finalement été signé le 18 septembre 2003, grâce en particulier aux contacts que le Président avait eus en permanence avec toutes les parties prenantes.

38. Le Groupe de travail a remercié le Président de la persévérance dont il a fait preuve pour mettre au point la version finale de l'Accord.

#### **ii) Système de contrôle des carnets TIR – SafeTIR (IRU)**

Document: TRANS/WP.30/2003/9.

Mandat et historique: TRANS/WP.30/209, point 7 c) ii).

39. Le Groupe de travail a été informé par l'IRU que, conformément à la demande qu'il avait formulée à sa cent quatrième session (TRANS/WP.30/208, par. 35), l'IRU avait lancé un projet relatif aux technologies de l'information pour inclure les informations qui sont disponibles dans les bases de données de l'IRU portant sur les carnets TIR, mais qui ne le sont pas encore dans l'application CuteWise et pourraient intéresser les autorités douanières. L'IRU a informé le Groupe de travail que le projet serait achevé au plus tard dans 18 mois.

40. Le Groupe de travail a demandé à l'IRU d'examiner la question de savoir si les informations concernant les tampons et les signatures du donneur d'ordre des associations émettrices, utilisées dans les carnets TIR, actuellement fournies par lettre, télécopie ou courrier électronique, pourraient être incluses dans l'application CuteWise. L'IRU a décidé d'examiner la question.

#### **iii) Règlement des demandes de paiement**

Document: TRANS/WP.30/208.

Mandat et historique: TRANS/WP.30/209, point 7 c) iii).

41. Le Groupe de travail a été informé par l'IRU que l'arrêt définitif de la Cour d'arbitrage avait été retardé en raison des nouvelles questions soumises aux parties par cette instance. L'arrêt définitif de la Cour est désormais attendu en novembre 2003. L'IRU a confirmé que le Groupe de travail serait aussitôt informé de tout fait nouveau à ce sujet.

**iv) Propositions d'amendement concernant les dispositions techniques de la Convention**

Documents: TRANS/WP.30/2003/13 et TRANS/WP.30/2002/27.

Mandat et historique: TRANS/WP.30/209, point 7 c) iv).

42. Le Groupe de travail, ayant été informé par le secrétariat qu'aucun document n'avait été établi pour la session, a décidé de reporter l'examen de cette question à sa cent sixième session. Le secrétariat a été prié d'établir, en vue de la prochaine session, un document officiel assorti des conclusions de l'essai du câble réalisé par les autorités douanières allemandes et d'une proposition visant à introduire dans la Convention des dispositions prévoyant l'utilisation de ce câble.

43. Le Groupe de travail a décidé d'examiner à sa prochaine session le document TRANS/WP.30/2003/13, présenté par les États-Unis et contenant une évaluation des scellements douaniers.

**v) Inclusion dans le certificat d'agrément d'informations sur l'emplacement et le nombre des scellements**

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/69 et Corr.1, TRANS/WP.30/2003/4, TRANS/WP.30/2002/24 et Notifications dépositaires C.N.645.2003.TREATIES-3 et C.N.809.2003.TREATIES-5.

Mandat et historique: TRANS/WP.30/209, point 7 c) v).

44. Le Groupe de travail a pris note d'une intervention du représentant de la Suisse, qui a exprimé ses préoccupations au sujet de la procédure appliquée aux fins de la publication de la notification dépositaire C.N.645.2003.TREATIES-3 concernant l'amendement à la note explicative 2.2.1 b) au paragraphe 1 b) de l'article 2 de l'annexe 2 de la Convention, ainsi que de la publication de la notification dépositaire C.N.630.2003.TREATIES-2 concernant la suppression de la note explicative 0.38.1 à l'article 38 de la Convention. Le Groupe de travail a noté qu'en ce qui concerne les futures procédures d'amendement, il faudrait s'attacher à respecter strictement les dispositions de la Convention. À cet égard, le Groupe de travail a estimé que le Comité de gestion TIR était l'instance appropriée pour un examen approfondi de cette question.

**vi) La notion de destinataire agréé dans la Convention TIR**

Documents: TRANS/WP.30/2003/19, TRANS/WP.30/2003/12 et TRANS/WP.30/2003/1.

Mandat et historique: TRANS/WP.30/209, point 7 c) vi).

45. Le Groupe de travail a examiné en détail le document TRANS/WP.30/2003/19, établi par le secrétariat, qui reprend les principales conclusions de l'analyse juridique réalisée par la TIRExB et du projet pilote des autorités françaises. Ni l'une, ni l'autre ne contenait d'arguments convaincants pour faire valoir que la notion de destinataire agréé ne pouvait être appliquée dans le texte actuel de la Convention TIR. Plusieurs questions restaient cependant en suspens, en particulier comment vérifier que celui qui réceptionne les marchandises est un destinataire agréé et comment concilier les activités du destinataire agréé au moment de la réception des marchandises avec les deux commentaires à l'article 28 de la Convention.

46. Le Groupe de travail n'est pas parvenu à se mettre d'accord sur ces questions en suspens. Pour l'IRU, le transfert de responsabilités entre le bureau de douane de destination et le destinataire agréé ne compromettrait pas en théorie le bon fonctionnement du système de garantie, mais il n'en subsistait pas moins un certain nombre de questions concrètes qui l'empêchaient de donner son accord, telles les difficultés que posait l'établissement d'une liste fiable des destinataires agréés et les problèmes liés à la transmission des données au système SafeTIR, lorsque les marchandises avaient été livrées directement dans les locaux du destinataire agréé et non au bureau de douane de destination.

47. Le Groupe de travail a déclaré que l'octroi et la mise en œuvre de la mesure de facilitation en faveur du destinataire agréé relevaient de la compétence de chacune des Parties contractantes, et a estimé qu'aucune instruction ou directive supplémentaire n'était nécessaire. Il a souscrit à la conclusion formulée par la TIRExB dans son analyse juridique de la question, à savoir qu'à ce stade la mesure de facilitation consistant à désigner des destinataires agréés ne pouvait être appliquée dans le contexte du texte actuel de la Convention TIR. Il a invité les Parties contractantes qui avaient acquis une certaine expérience dans l'application de la notion de destinataire agréé sur leur territoire à en faire profiter les autres Parties contractantes et a décidé de ne pas poursuivre son examen de la question tant qu'il n'aura pas reçu de nouvelles informations.

**vii) Application pratique du régime TIR dans le cadre de l'Union douanière entre la Fédération de Russie et le Bélarus**

Documents: TRANS/WP.30/2003/17 et document sans cote n° 8 (2003).

Mandat et historique: TRANS/WP.30/209, point 7 c) vii).

48. Les délégations de la Fédération de Russie et de la République du Bélarus ont présenté en détail l'historique de l'Union douanière entre ces deux pays, conclue en 1995, et expliqué les conséquences de cette union sur le régime TIR.

49. Le Groupe de travail a pris note du document sans cote n° 8 (2003) présenté par l'IRU, qui exposait les questions pratiques et juridiques que l'IRU se pose à propos de l'application du régime TIR au Bélarus et dans la Fédération de Russie.

50. Le Groupe de travail, après un échange de vues approfondi, a invité les délégations de la République du Bélarus et de la Fédération de Russie à fournir par écrit les renseignements communiqués oralement au cours de la réunion. Il a également invité la TIRExB à poursuivre l'examen de la question en étroite coopération avec la République du Bélarus et la Fédération de Russie, en particulier la procédure de traitement des réclamations, et à faire rapport au Comité de gestion.

**viii) Manuel TIR**

Document: Document CEE (<http://tir.unece.org>).

51. Le Groupe de travail a noté que le Manuel TIR contenait le texte de la Convention et de ses annexes, y compris les amendements apportés à la Convention, qui comprennent actuellement les amendements adoptés au cours de la Phase II du processus de révision du TIR ainsi que tous

les commentaires pertinents adoptés par le Groupe de travail, le Comité de gestion et la TIRExB. La version actualisée du Manuel TIR en anglais, français et russe peut être consultée et téléchargée à partir du site Web TIR de la CEE (<http://tir.unece.org>), dans ces trois langues. Les versions actualisées sur papier sont disponibles en anglais, arabe, chinois, français, italien et russe. Il est possible de s'en procurer gratuitement un nombre limité auprès du secrétariat.

52. Le Groupe de travail a pris note qu'il se pourrait qu'à l'avenir les versions sur papier ne soient plus disponibles que dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

**ix) Autres questions**

53. Le Groupe de travail a été informé que le séminaire régional de formation au TIR aura lieu à Moscou les 2 et 3 octobre 2003.

**PRÉVENTION DE L'UTILISATION ABUSIVE DES SYSTÈMES DE TRANSIT  
DOUANIER PAR DES CONTREBANDIERS**

Document: TRANS/WP.30/127.

Mandat et historique: TRANS/WP.30/209, point 8.

54. Au titre des points 2 et 5 c) de l'ordre du jour, le Groupe de travail a pris note d'un exposé du représentant de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) sur l'initiative de celle-ci relative à la sécurité de la chaîne logistique. Il a noté que des travaux étaient en cours au sujet de questions telles que l'assistance administrative mutuelle entre autorités douanières, le modèle de données de l'OMD dont un module concernant le transit était attendu en 2005, le numéro de référence unique d'expédition, les éléments de données essentiels, les scellements de sécurité et le système d'informations anticipées sur les marchandises. Des travaux étaient également en cours en ce qui concerne la Convention de Kyoto et la Convention douanière sur les conteneurs, auxquelles le Comité de gestion consacrerait une session les 22 et 23 octobre 2003.

55. Le Groupe de travail a estimé que nombre de questions traitées par l'OMD présentaient un intérêt pour ses travaux et a invité l'OMD à participer régulièrement à ses sessions futures. Il a également demandé au secrétariat de la CEE de prendre part à l'avenir aux réunions pertinentes de l'OMD.

56. S'agissant de la question de la sécurité se rapportant aux conventions et accords administrés par la CEE, le Groupe de travail a estimé qu'il fallait engager des discussions sur un nouveau projet d'annexe à la Convention sur l'harmonisation, contenant des directives au sujet des contrôles de sécurité dans le cadre des procédures de franchissement des frontières. À cet égard, tant les Parties contractantes que les organismes industriels compétents ont été invités à communiquer leurs vues et données d'expérience dans ce domaine au secrétariat, lequel a été chargé de s'en inspirer pour établir un document en vue de l'une des sessions ultérieures du Groupe de travail. Pour ce qui se rapporte à la Convention TIR, le Groupe de travail a jugé important d'inclure la question de la sécurité et de l'évaluation des risques dans le projet relatif à l'informatisation du régime TIR.

## QUESTIONS DIVERSES

### a) Dates des prochaines sessions

57. Le Groupe de travail a décidé de tenir sa cent sixième session pendant la semaine du 2 au 6 février 2004, en même temps que la trente-sixième session du Comité de gestion TIR et la sixième session du Comité de gestion de la «Convention sur l'harmonisation». La date limite pour la présentation des documents officiels par les délégations est fixée au 9 novembre 2003.

58. La cent septième session du Groupe de travail devrait en principe se tenir durant la semaine du 14 au 18 juin 2004.

### b) Restriction à la distribution des documents

59. Le Groupe de travail a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer de restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la session en cours.

## ADOPTION DU RAPPORT

60. Le Groupe de travail a adopté le rapport sur sa cent cinquième session.

-----